

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-19-DREAL
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Société AARTUGO

Commune de DOMPIERRE-SUR-MONT

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, R. 512-47, R. 541-42 à R. 541-46, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2022-57-DREAL du 6 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement du 27 février 2023 faisant état de la constatation le 26 janvier 2023 du non-respect de certaines prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 6 septembre 2022 susvisé ;

VU le courrier transmettant le 27 février 2023 le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 27 février 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant du 13 mars 2023 dans lequel il indique n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2023 susvisé relatives au registre de suivi des déchets ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26 janvier 2023, l'exploitant n'a pas mis en place le registre de suivi des déchets tel que prévu par les articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2023 susvisé relatives à la capacité de recueillir des eaux souillées sur les sols des aires et locaux de travail ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26 janvier 2023, le bâtiment principal n'est pas séparé de l'extérieur par un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou par un dispositif équivalent ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2023 susvisé relatives à la rétention de produits liquides susceptibles de polluer le sol ou les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26 janvier 2023, des volumes importants de liquides susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux souterraines sont entreposés dans le bâtiment principal sans être placés sur rétention ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant une demande de déclaration complète (au regard des dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement) au titre de la rubrique 2630-b de la nomenclature ICPE (fabrication de ou à base de détergents et savons - supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j), et en proposant des mesures compensatoires aux demandes d'aménagement formulées pour certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26 janvier 2023, l'exploitant n'a pas déposé de demande de déclaration complète au titre de la rubrique 2630-b, et qu'il n'a en particulier pas proposé de mesures compensatoires aux demandes d'aménagement formulées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre des sanctions, notamment des astreintes administratives, pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que les montants des différentes astreintes ont été établis en se basant sur les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions, sur la garantie de leur caractère coercitif, et sur le risque généré pour l'environnement des installations (dont risque de pollution des sols et des eaux souterraines) ;

CONSIDÉRANT que des délais de sursis, avant exécution des différentes astreintes, déterminés au regard du temps estimé par l'exploitant pour un retour à une situation conforme, sont également proposés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

Article 1 – Modalités de l’astreinte administrative

La société AARTUGO (SIRET : 80069047100027), exploitant une installation de fabrication de produits nettoyants située 4 rue du chêne 39270 DOMPIERRE-SUR-MONT, est rendue redevable des astreintes administratives (jours calendaires) suivantes jusqu’à satisfaction des dispositions de la mise en demeure signifiée par le préfet du Jura par arrêté préfectoral n° AP-2022-57-DREAL du 6 septembre 2022 pour ce qui concerne :

- le respect de l’article 7.2 de l’arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé (registre des déchets) : une astreinte administrative d’un montant journalier (jours calendaires) de 10 € (dix euros), prenant effet sous un délai de 30 jours à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté ;

- la nécessité de régulariser la situation administrative du site : une astreinte administrative d’un montant journalier (jours calendaires) de 20 € (vingt euros), prenant effet sous un délai de 30 jours à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté ;

- le respect des articles 2.10 et 2.11 de l’arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé (registre des déchets, rétentions / recueil des eaux souillées sur les sols des aires et locaux de travail) : une astreinte administrative d’un montant journalier (jours calendaires) de 40 € (quarante euros), prenant effet sous un délai de 180 jours à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté.

Pour chacune de ces astreintes, si les dispositions des articles susvisés ne sont pas respectées à l’issue des délais fixés, le montant à liquider est calculé en prenant comme point de départ la date de prise d’effet de l’astreinte considérée.

Ces astreintes sont liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l’article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l’article L. 171-8-II-1° du code de l’environnement, l’opposition à l’état exécutoire pris en application d’une mesure d’astreinte ordonnée par l’autorité administrative devant le juge administratif n’a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société AARTUGO.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l’État dans le département, pendant une durée de six mois.

Article 4 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de DOMPIERRE-SUR-MONT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-Le-Saunier, le 28 MARS 2023

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL